



## NOTE DE SERVICE

N° 05-009-V3 du 10 février 2005

NOR : BUD R 05 00009 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL - 2005/2006

### ANALYSE

Date d'application : 10/02/2005

### MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; AGENT COMPTABLE ;  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL ; LISTE D'APTITUDE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 04-016-V3 du 5 février 2004

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	PGA	SR	DCC	DOM
TOM	CPE	CSE	EP	BA								

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*2<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 2C*

## SOMMAIRE

<b>1. TEXTES.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CARACTÉRISTIQUES STATUTAIRE DE L'EMPLOI .....</b>	<b>3</b>
2.1. Classement des emplois en deux groupes .....	3
2.2. Conditions d'accès au groupe I.....	3
2.3. Mode d'intégration.....	3
2.4. Cadences d'avancement.....	4
2.5. Régime indemnitaire .....	4
<b>3. QUALITÉS REQUISES .....</b>	<b>5</b>
3.1. Conditions statutaires .....	5
3.2. Compétences .....	5
<b>4. MODALITÉS DE SÉLECTION .....</b>	<b>6</b>
4.1. Dépôt des candidatures.....	6
4.2. Examen des dossiers en administration centrale .....	6
<b>5. MODALITÉS DE NOMINATION .....</b>	<b>6</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Candidature à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (année 2005-2006) .....	8
ANNEXE N° 2 : Fiche de classement des établissements ou (et) des régions (Numéroter par ordre de préférence les établissements ou (et) les régions souhaités).....	9

## 1. TEXTES

L'article L711-1 du code de l'Éducation confère aux universités le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié a déterminé les règles budgétaires et le régime financier applicables à ces établissements.

En application de ces textes, le comptable de chaque établissement, qui a la qualité de comptable public, est désigné par l'ordonnateur de l'établissement parmi les agents inscrits sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire. Cette liste d'aptitude est ouverte concurremment aux intendants universitaires, aux conseillers d'administration scolaire et universitaire, aux attachés principaux d'administration scolaire et universitaire et aux fonctionnaires de la catégorie A des services déconcentrés du Trésor.

Une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'EPSCP va être établie au titre de l'année universitaire 2005-2006.

Le décret n° 2004-515 du 8 juin 2004 portant statut d'emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ne prévoit pas d'inscription sur une liste d'aptitude. Les candidats à cet emploi ne sont donc pas concernés par la présente note de service.

## 2. CARACTÉRISTIQUES STATUTAIRES DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent comptable d'EPSCP est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 qui détermine notamment :

### 2.1. CLASSEMENT DES EMPLOIS EN DEUX GROUPES

L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (JO du 9 septembre 2004) répartit les emplois d'agent comptable d'EPSCP en deux groupes (cf. annexe 2, les établissements du groupe I sont précédés d'une astérisque).

### 2.2. CONDITIONS D'ACCÈS AU GROUPE I

Ce groupe est réservé aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'EPSCP ayant atteint au minimum l'indice brut 821 dans leur corps d'origine et aux agents ayant déjà occupé cet emploi dans un établissement du groupe II durant au moins quatre ans.

### 2.3. MODE D'INTÉGRATION

Un arrêté en date du 27 mai 1998 précise que la carrière des intéressés comporte sept échelons pour les agents comptables du groupe II et huit échelons pour ceux du groupe I.

Les fonctionnaires détachés dans cet emploi sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine à l'occasion du plus prochain avancement (cf. tableau de correspondance ci-après).

Toutefois, les trésoriers principaux de 1<sup>ère</sup> catégorie qui exerceront cette fonction dans un établissement classé dans le groupe II (ne permettant donc pas d'accéder au 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent comptable d'EPSCP), étant parvenus dans leur corps d'origine à un échelon terminal doté d'un indice brut supérieur au 5<sup>ème</sup> échelon d'agent comptable d'établissement du groupe II, seront classés sans ancienneté au 7<sup>ème</sup> échelon de cet emploi.

Grades du Trésor public			Emploi d'agent comptable d'EPSCP					
			Echelon	Durée dans l'échelon	Groupe II		Groupe I	
Indice		Indice			Indice			
	brut	majoré			brut	majoré	brut	majoré
Trésorier principal de 1 <sup>ère</sup> catégorie	985	797	8 <sup>ème</sup>				985	797
Trésorier principal de 1 <sup>ère</sup> catégorie	985	797	7 <sup>ème</sup>	3 ans	966	782	966	782
Trésorier principal	901	733	7 <sup>ème</sup>	3 ans	966	782	966	782
			6 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	901	733	901	733
Receveur-percepteur 2 <sup>ème</sup> échelon	821	672	5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	840	686	840	686
Receveur-percepteur 1 <sup>er</sup> échelon	780	641	5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	840	686	840	686
Inspecteur 12 <sup>ème</sup> échelon	780	641	4 <sup>ème</sup>	1 an	795	652	795	652
Inspecteur 11 <sup>ème</sup> échelon	759	625	4 <sup>ème</sup>	1 an	795	652	795	652
Inspecteur 10 <sup>ème</sup> échelon	703	583	4 <sup>ème</sup>	1 an	795	652	795	652
Inspecteur 9 <sup>ème</sup> échelon	653	544	3 <sup>ème</sup>	1 an	745	615	745	615
Inspecteur 8 <sup>ème</sup> échelon	625	523	2 <sup>ème</sup>	1 an	702	582	702	582
Inspecteur 7 <sup>ème</sup> échelon	588	495	1 <sup>er</sup>	2 ans	642	536	642	536

## 2.4. CADENCES D'AVANCEMENT

Le temps de service exigé est fixé à deux ans pour accéder au 2<sup>ème</sup> échelon, puis à un an pour accéder aux 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> échelons, à deux ans six mois pour l'accès aux 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelons et à trois ans pour le 8<sup>ème</sup> échelon, ce dernier étant seulement accessible aux agents comptables affectés dans un emploi du groupe I.

## 2.5. RÉGIME INDEMNITAIRE

Outre leur traitement principal, les agents comptables d'EPSCP bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique :

- Le décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 prévoit une indemnité de gestion dont les bénéficiaires sont répartis en trois catégories. Les taux de base annuels respectifs de ces catégories – 2 358 € 1 596 € et 1 280 € - ont été déterminés par l'arrêté du 29 avril 2003 (JO du 3 mai 2003). La répartition des établissements concernés a été fixée en annexe de ce même arrêté. L'indemnité de gestion est modulée en fonction des possibilités de logement. Dans le cas où l'université met un logement à sa disposition, l'agent comptable assume la charge des prestations locatives (eau, électricité, etc..) et son indemnité de gestion subit un abattement de 75%. A l'inverse, cette indemnité est majorée de 200% lorsque l'agent comptable n'est pas logé ;
- une indemnité de caisse et de responsabilité dont le taux, déterminé par un arrêté du 8 novembre 2001, correspond à 100% du seuil maximum de la hors-catégorie d'agent comptable. L'arrêté du 29 décembre 2000 (JO du 16 février 2001) fixe le montant de cette indemnité à 5 306 € par an ;
- par ailleurs, l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 dans les services du ministère de l'éducation nationale a attribué aux agents comptables d'établissements relevant de l'enseignement supérieur une bonification de 40 points d'indice majoré.
- Enfin, selon les établissements, les agents comptables peuvent bénéficier de rémunérations accessoires supplémentaires. Du fait de son caractère variable selon les établissements, cette rémunération ne peut être précisée que par l'ordonnateur.

Exemple de rémunération brute annuelle (hors rémunérations accessoires variables selon l'établissement) :

	Inspecteur de 8 <sup>ème</sup> échelon	Receveur percepteur de 2 <sup>ème</sup> échelon
Reclassement agent comptable d'EPSCP	2 <sup>ème</sup> échelon (INM 582) : 30 857,41 €	5 <sup>ème</sup> échelon (INM 686) : 36 371,45 €
Indemnité de résidence	Sans	Sans
Indemnité de gestion (2 <sup>ème</sup> catégorie)	Non logé (base +200%) : 4 788,00 €	Non logé (base+200%) 4 788,00 €
40 points NBI	2 120,78 €	2 120,78 €
Indemnité de caisse et de responsabilité	5 305,99 €	5 305,99 €
Total	<b>43 072,18 €</b>	<b>48 586,22 €</b>

### 3. QUALITÉS REQUISES

#### 3.1. CONDITIONS STATUTAIRES

Seules les candidatures des agents classés au moins au septième échelon du grade d'inspecteur du Trésor public à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, date d'effet de la présente liste d'aptitude, pourront être examinées.

Il convient par ailleurs de souligner que les besoins du service dans lesquels les candidats sont en activité ne peuvent être ignorés. Les candidatures des fonctionnaires qui ont été affectés ou mutés dans leur poste actuel postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 seront en principe écartées.

#### 3.2. COMPÉTENCES

Les fonctions d'agent comptable d'EPSCP sont celles d'un comptable public et sont donc soumises, en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, au principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable et aux charges traditionnelles afférentes (tenue de la comptabilité, prise en charge et recouvrement des recettes, paiement des dépenses, maniement de fonds, etc.).

Ces fonctions requièrent une solide compétence comptable (règles du plan comptable général), une bonne connaissance de la réglementation de la dépense publique et une certaine aptitude pour l'utilisation des techniques informatiques.

L'agent comptable étant considéré au sein de l'équipe administrative de son établissement comme le spécialiste des règles financières, son rôle de conseil auprès de l'ordonnateur et de ses services est primordial. A ce titre, l'agent comptable doit faire preuve de capacité d'organisation, de dialogue, de proposition et d'animation.

En vertu des dispositions prévues par l'article L953-2 du code de l'Éducation, l'agent comptable peut se voir confier par l'ordonnateur les fonctions de chef des services financiers. Dans ce cadre, il pourra avoir en charge l'élaboration du budget, la tenue de la comptabilité des engagements, la liquidation des dépenses et des recettes, l'élaboration des marchés publics, la tenue de l'inventaire physique, la gestion des contrats de recherche. Il est à noter que cette délégation varie en fonction des établissements.

En outre, compte tenu du développement des activités, notamment concurrentielles, des EPSCP, l'agent comptable est souvent sollicité en matière d'application de la réglementation fiscale ou de comptabilité analytique.

Le candidat doit en tout état de cause posséder un sens certain des relations humaines et une grande capacité d'adaptation à son environnement dans le respect de sa fonction de comptable public.

## **4. MODALITÉS DE SÉLECTION**

### **4.1. DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Une fiche retraçant l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier, et dont le modèle est joint en annexes 1 et 2, est à remplir par chaque candidat de catégorie A du réseau du Trésor public et à transmettre par la voie hiérarchique sous le timbre du Bureau 2C—agents comptables (120, rue de Bercy, télédéc 746, 75572 Paris cedex 12) au plus tard le 25 mars 2005.

Les candidatures des agents affectés dans les services déconcentrés du Trésor doivent être assorties de l'avis du Trésorier-Payeur Général qui est invité d'une part à se prononcer sur l'aptitude aux fonctions postulées (point n° 3 de l'annexe 1) et d'autre part sur la disponibilité de l'intéressé(e) au regard des nécessités de son affectation actuelle.

La validité de cette liste d'aptitude étant limitée à un an, les fonctionnaires inscrits sur une précédente liste d'aptitude et qui n'auraient pas fait l'objet d'une nomination devront impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, postuler un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

### **4.2. EXAMEN DES DOSSIERS EN ADMINISTRATION CENTRALE**

En vue de l'inscription des candidats du Trésor public sur la liste d'aptitude à cet emploi, chaque dossier sera examiné en administration centrale, en présence de représentants du personnel ainsi que de représentants de l'association des agents comptables d'EPSCP.

La liste des inscrits sera publiée sur Magellan dans le courant du mois de mai 2005 et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel, après intégration des candidats sélectionnés par le ministère de l'éducation nationale.

## **5. MODALITÉS DE NOMINATION**

Lorsqu'un poste est vacant, il est publié sur l'intranet du ministère de l'éducation nationale, ainsi que sur Magellan.

Les personnels inscrits sur la liste peuvent alors contacter immédiatement le président de l'université afin de confirmer leur intérêt pour l'emploi.

Parallèlement, les notices biographiques des candidats sélectionnés, dont les desiderata géographiques correspondent à la localisation du poste vacant, sont communiquées par le Bureau 2C au président de l'établissement concerné.

Aussi l'attention des candidats est-elle appelée sur l'importance de l'annexe 2 dans laquelle devra figurer l'ordre de préférence des établissements ou (et) des régions demandés. Ce classement doit être limité aux établissements que le postulant s'engage à rejoindre, afin d'éviter une disponibilité trop large qui s'avérerait en définitive théorique et compromettrait la crédibilité des candidatures émanant d'agents du Trésor public. A l'opposé, un choix très restreint peut limiter les chances de nomination du candidat. Les desiderata exprimés à l'occasion de la candidature déterminent en effet la liste des EPSCP auxquels leur candidature sera, le cas échéant, proposée par la Direction générale de la comptabilité publique.

L'ordonnateur de l'établissement procède ensuite au choix du futur agent comptable, qui est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés et placé en position de détachement pour une durée de trois ans renouvelable par un second arrêté conjoint.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

HERVÉ GROSSKOPF

ANNEXE N° 1 : Candidature à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (année 2005-2006)

### 1. IDENTITE

Nom : épouse : N.I.R. GAP<sup>1</sup> :  
 Prénom : Date et lieu de naissance :  
 Situation de famille : Enfants (nombre et âge) :  
 Conjoint fonctionnaire  oui  non Si oui, grade  
 Titres universitaires :  
 Grade et échelon: : Date d'ancienneté :

### 2. AFFECTATION

Affectation actuelle et date de prise de fonctions :

Adresse administrative :

Téléphone bureau/mobile : Mél :

Avez-vous déjà exercé les fonctions d'agent comptable ?  oui  non  
 Si oui, où ? (préciser à temps plein ou en adjonction de service) :

A , le Signature du candidat :

### 3. AVIS DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Appréciation motivée du supérieur hiérarchique direct (si différent du Trésorier-Payeur Général)

Appréciation motivée du Trésorier-Payeur Général (aptitude aux fonctions et disponibilité au regard des nécessités de l'affectation actuelle) :

A , le  
 Signature du Trésorier-Payeur Général :

---

<sup>1</sup> Différent du numéro de sécurité sociale



## ANNEXE N° 2 : Fiche de classement des établissements ou (et) des régions

(Numéroter par ordre de préférence les établissements ou (et) les régions souhaités)

ALSACE
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
Université de Mulhouse
* Université de Strasbourg I
Université de Strasbourg II
Université de Strasbourg III

AQUITAINE
* Université de Bordeaux I
Université de Bordeaux II
Université de Bordeaux III
Université de Bordeaux IV
Université de Pau et des Pays-de-l'Adour

AUVERGNE
Université de Clermont Ferrand I
* Université de Clermont Ferrand II

BOURGOGNE
* Université de Bourgogne

BRETAGNE
Institut national des sciences appliquées de Rennes
* Université de Bretagne-Occidentale
Université de Bretagne-Sud
* Université de Rennes I
Université de Rennes II

CENTRE
* Université d'Orléans
* Université de Tours

CHAMPAGNE-ARDENNE
* Université de Reims - Champagne
Université de technologie de Troyes

CORSE
Université de Corse

DOM TOM - ETRANGER
Casa de Velázquez
Ecole française d'Athènes
Ecole française de Rome
Institut français d'archéologie orientale du Caire
Université d'Antilles-Guyane
Université de la Nouvelle-Calédonie
Université de la Polynésie française
Université de La Réunion

FRANCHE-COMTE
* Université de Besançon
Université de technologie de Belfort-Montbéliard

ILE-DE-FRANCE
* Conservatoire national des arts et métiers
Ecole centrale des arts et manufactures
Ecole française d'Extrême-Orient
Ecole des hautes études en sciences sociales
Ecole nationale des ponts et chaussées
Ecole nationale supérieure des arts et métiers
Ecole normale supérieure
Ecole normale supérieure de Cachan
Ecole pratique des hautes études
Institut national des langues et civilisations orientales
Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique
* Muséum national d'histoire naturelle
Observatoire de Paris
Palais de la découverte
* Université de Paris I
Université de Paris II
Université de Paris III
Université de Paris IV
* Université de Paris V
* Université de Paris VI
* Université de Paris VII
Université de Paris VIII
Université de Paris IX
* Université de Paris X Nanterre
* Université Paris-Sud XI
* Université de Paris XII Val-de-Marne
* Université de Paris XIII
Université de Cergy-Pontoise
Université d'Evry-Val d'Essonne
Université Marne-la-Vallée
Université de Versailles-Saint-Quentin

LANGUEDOC-ROUSSILLON
Centre universitaire de formation et de recherche de Nîmes
* Université de Montpellier I
* Université de Montpellier II
Université de Montpellier III
Université de Perpignan

LIMOUSIN
Université de Limoges

\* Les établissements précédés d'une astérisque sont classés dans le groupe I (cf. conditions d'accès au § 2.2.2).

## ANNEXE N° 2 (suite)

## FICHE DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS OU (ET) DES RÉGIONS (suite)

LORRAINE	
	Institut national polytechnique de Lorraine
	* Université de Metz
	* Université de Nancy I
	Université de Nancy II

MIDI-PYRENEES	
	Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion (Albi)
	Institut national des sciences appliquées de Toulouse
	Institut national polytechnique de Toulouse
	Université de Toulouse I
	* Université de Toulouse II
	* Université de Toulouse III

NORD-PAS-DE-CALAIS	
	Université d'Artois
	* Université de Lille I
	* Université de Lille II
	Université de Lille III
	Université du Littoral
	Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis

BASSE-NORMANDIE	
	* Université de Caen

HAUTE-NORMANDIE	
	Institut national des sciences appliquées de Rouen
	Université du Havre
	* Université de Rouen

PAYS-DE-LA-LOIRE	
	Université d'Angers
	Université du Maine
	* Université de Nantes

PICARDIE	
	* Université d'Amiens
	Université de technologie de Compiègne

POITOU-CHARENTES	
	* Université de Poitiers
	Université de La Rochelle

PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	
	Ecole généraliste d'ingénieurs de Marseille
	* Université d'Aix-Marseille I
	* Université d'Aix-Marseille II
	* Université d'Aix-Marseille III
	Université d'Avignon
	* Université de Nice Sophia-Antipolis
	Université de Toulon et du Var

RHONE-ALPES	
	Ecole centrale de Lyon
	Ecole normale supérieure de Lyon
	Ecole normale supérieure des lettres et des sciences humaines
	Institut national polytechnique de Grenoble
	Institut national des sciences appliquées de Lyon
	* Université de Grenoble I
	Université de Grenoble II
	Université de Grenoble III
	* Université de Lyon I
	* Université de Lyon II
	Université de Lyon III
	Université de Savoie
	Université de Saint-Etienne

\* Les établissements précédés d'une astérisque sont classés dans le groupe I (cf. conditions d'accès au § 2.2.2).

Directeur de la publication :  
Jean BASSERES

**ISSN : 0984 9114**